



Réunion du conseil municipal du 17 octobre 2018

## **1) - INTERCOMMUNALITE – RAPPORT DE LA COMMISSION D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE : APPROBATION DU RAPPORT**

Conformément à l’article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d’évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d’Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La transformation de la Communauté d’Agglomération en Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d’autres transferts de compétences ou d’équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d’attributions de compensations.

L’évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLETC du 27 septembre 2018. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d’évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLETC, qui vous est présenté aujourd’hui, est soumis à l’approbation des communes.

**Le Conseil Municipal approuve le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges.**

## **2) - INTERCOMMUNALITE – EAU – MODIFICATION DES COMPETENCES DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

Montpellier Méditerranée Métropole exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sur l’ensemble de son territoire, en application de la législation en vigueur et de ses statuts les compétences obligatoires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations (GEMAPI) telles que définies à l’article L. 211-7 du Code de l’environnement :

- Aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique (item 1) ;
- Entretien et aménagement des cours d’eau, canaux, lacs, plan d’eau (item2) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (item5) ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8).

La délibération du Conseil de Métropole du 20 décembre 2017 définit les lignes directrices de la gouvernance interterritoriale du grand cycle de l’eau que la Métropole souhaite établir en concertation avec les structures intercommunales partenaires au niveau des bassins versants :

- Transférer ou déléguer globalement, aux Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB) compétents, l'ensemble des études et actions de coordination relevant de la mission 1 « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » lorsqu'elle porte sur des périmètres supérieurs à ceux des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Assurer en régie les autres missions mentionnées aux items 1, 2, 5, 8 susvisés ;
- Conclure, le cas échéant, de manière ponctuelle, avec ces syndicats mixtes ouverts, des conventions de délégations ou de prestations de services relatives à des projets relevant de ces compétences.

En accord avec les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin labellisés ou en cours de labellisation, ceux-ci continueront à assurer leurs missions de coordination et d'animation dans le domaine de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la mise en place et le suivi des documents de planification et de concertation :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),
- Contrat de bassin versant,
- Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE),
- Stratégie locale de Gestion du Risque Inondation.

Ces missions relèvent notamment de l'article L. 211-7 alinéa 12 du Code de l'environnement susvisé « Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Dans la perspective de la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lez et du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or, compte-tenu de la nouvelle situation juridique et institutionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et afin d'assurer la cohérence juridique de la nouvelle organisation interterritoriale souhaitée par la Métropole et ses partenaires, il apparaît nécessaire de les intégrer dans le champ de compétence de Montpellier Méditerranée Métropole.

Par ailleurs, il apparaît opportun de vérifier la cohérence des compétences et actions dans le domaine de l'eau, actuellement portées par la Métropole au regard des autres alinéas de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Ainsi Montpellier Méditerranée Métropole exerce, conformément au décret du 23 décembre 2014 portant sa création et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, de nombreuses actions en matière d'approvisionnement en eau (article L. 211-7 alinéa 3 du Code de l'environnement), notamment concernant l'eau brute : développement et gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc.

Elle contribue à la lutte contre la pollution des aires d'alimentation et de captage ainsi qu'à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L 211-7 du Code de l'environnement alinéas 6 et 7) en mettant en œuvre :

- Ses projets d'assainissement ;
  - Les mesures de protection des captages participant à l'alimentation de sa population en eau potable ;
- Des actions avec les producteurs agricoles ;
  - La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable via notamment la réalisation d'interconnexion des réseaux.

Elle exerce déjà au titre de ses compétences aménagement de l'espace métropolitain, eau et assainissement et service public de défense extérieure contre l'incendie les missions suivantes :

- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols (article L 211-7 alinéa 4 du Code de l'environnement) ;
- Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (article L 211-7 alinéa 9 du Code de l'environnement) en milieux urbains ;
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatique (article L 211-7 alinéa 11 du Code de l'environnement).

L'exploitation, l'entretien, les aménagements d'ouvrages hydraulique existants, hors transferts obligatoires visés aux alinéas 1, 2, 5, 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, hors assainissement et pluvial et hors ouvrages confiés en gestion aux EPTB dont la Métropole est membre, demeurent en dehors du champ d'action métropolitain.

Les principales installations et infrastructures concernées sont :

- Les canaux d'irrigation,
- Les fossés-canaux et systèmes agricoles d'irrigation,
- Les fossés de drainage,
- Les barrages anti-sel,
- Les barrages et retenues participant aux systèmes d'irrigation,
  - Les ouvrages hydrauliques participant uniquement au maintien du niveau des étangs et ne participant pas à la continuité d'un système hydraulique (article L. 211-7 alinéa 10 du code précité).

Au regard de ce constat, afin de donner plus de cohérence et de lisibilité à la politique développée par la Métropole, dans la gestion de l'eau, il est nécessaire qu'elle étende ses compétences à l'intégralité des missions visées aux alinéas 3, 6, 7 et 12 de l'article L. 211-7 du code précité.

Cette extension des compétences est décidée par délibérations concordantes du Conseil de Métropole et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. (2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant 50% de la population ou 50% des conseils municipaux des communes membres représentant 2/3 de la population).

Le Conseil Municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la Commune de la délibération de la Métropole, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure et après avoir constaté que les conditions de majorité sont acquises, le Préfet publiera un arrêté modifiant l'article 4 du décret 2014-1065 du 23 décembre 2014 relatif à la création de la Métropole et actant le transfert des nouvelles compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.

Lors de sa séance du 19 juillet dernier, Conseil de Métropole a donc approuvé la modification de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 relative à l'extension des compétences non obligatoires exercées par Montpellier Méditerranée Métropole :

- Exercice des missions mentionnées aux alinéas 3, 6, 7, 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :
  - Approvisionnement en eau ;
  - Lutte contre la pollution ;
  - Protection et conservation des eaux superficielles ou souterraines ;
  - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- Gestion des ouvrages hydrauliques confiés aux ETPB dont la Métropole est membre.

L'ensemble des items de l'article 4 du décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 non impactés par cette modification demeurent en vigueur.

Les missions de Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations relevant de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, transférées obligatoirement à la Métropole ainsi que les nouvelles missions relevant de cet article, mentionnées ci-dessus, se substitueront, à l'issue de la procédure de modifications aux dispositions actuelles de l'article 4 du décret n°2014-1065 qu'elles intègrent.

Un arrêté préfectoral actera cette substitution.

Le Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a délibéré sur cette affaire le 19 juillet 2018.

**Le Conseil Municipal approuve l'extension des compétences de Montpellier Méditerranée Métropole relative aux missions détaillées ci-dessus ;**

### **3) – INTERCOMMUNALITE – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE REVISE – AVIS**

Le 12 novembre 2015, Montpellier Méditerranée métropole a initié la révision de son schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé le 17 février 2006.

Cette évolution était rendue nécessaire au regard de l'évaluation du premier SCoT, de l'évolution des institutions et de l'évolution du cadre législatif et réglementaires et des documents de référence.

Ainsi de nouveaux enjeux et objectifs ont guidé cette révision :

- préserver et reconquérir l'exceptionnelle richesse environnementale pour mieux la valoriser,
- adapter le territoire au changement climatique et en atténuer ses effets,
- se préparer aux évolutions démographiques prévisibles et aux besoins qu'elles génèrent,
- accompagner le développement économique pour qu'il soit créateur de richesses et d'emplois.

Le conseil métropolitain a débattu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 22 février 2017. Enfin, le bilan de la concertation et le projet de SCoT révisé ont été arrêtés le 11 juillet 2018. Le projet est donc transmis pour avis à la commune en sa qualité de commune membre.

Les orientations du PADD et du document d'orientation et d'objectifs se structurent à partir de trois défis, qui sont principalement déclinés comme suit :

#### 1. Une métropole acclimatée :

- 1.1 Protéger et reconquérir les composantes agro-naturelles, les paysages et la biodiversité pour mieux les valoriser.  
Il s'agit de préserver durablement 2/3 d'espaces naturels et agricoles et de limiter durablement l'urbanisation au 1/3 du territoire métropolitain (en focalisant notamment les efforts sur le réinvestissement de l'existant). Les contours des villes et villages devront être ainsi maîtrisés et valorisés. Enfin, l'agriculture en ville sera intégrée dans les opérations d'aménagement, quand elles le permettent.
- 1.2 Gérer les risques et nuisances et anticiper leurs évolutions face au climat.  
Il s'agit notamment d'assurer la gestion globale des risques d'inondation et l'adaptation du territoire. Pour les extensions urbaines, le document graphique identifie ainsi deux types d'enjeux, soit localisés, soit de protection globale à intégrer dans les projets urbains.
- 1.3 Optimiser les ressources du territoire  
Il s'agit de préserver, requalifier et intégrer dans les projets les ressources vulnérables nécessaires aux équilibres des écosystèmes locaux, fragilisées par le changement climatique et la pression démographique, comme par exemple la qualité de la ressource en eau ou celle des milieux aquatiques.

Plusieurs objectifs et orientations du DOO participent de ce changement fondamental et volontaire du modèle énergétique métropolitain, à savoir maîtriser les extensions urbaines, développer les mobilités décarbonées, favoriser l'habitat performant thermiquement, favoriser les circuits courts dans la politique agro-alimentaire,...

2. Une métropole équilibrée et efficace :

- 2.1 Organiser les espaces urbains efficacement et équitablement
- 2.2 Assurer la cohérence entre les réseaux de déplacement et l'organisation urbaine, favoriser la mobilité pour tous et à toutes

3. Une métropole dynamique et attractive :

- 3.1 Répondre à tous les besoins en logements  
La croissance démographique de la métropole, lissée sur la période 2019-2040, est positionnée autour de 1 %, soit un nombre total d'habitants compris entre 570 000 et 590 000 en 2040 (environ 110 000 nouveaux habitants). Ce phénomène de tassement de la croissance démographique, à moyen et long terme, sur le territoire est donc à considérer. L'enveloppe de logements à créer s'élève à environ 92 000 sur 21 ans (entre 4 250 et 4 500 par/an sur la période). Pour mémoire, le précédent programme local de l'habitat (PLH) 2013-2018 fixait un objectif de 5 000 logements/an. Il conviendra d'offrir des logements diversifiés et accessibles aux ménages locaux.
- 3.2 Affirmer l'activité économique comme ressource créatrice de richesses et d'emplois durables pour tous  
Il s'agit de conforter l'attractivité touristique de la métropole et de l'affirmer dans les domaines de l'innovation, de la recherche et des filières d'excellence. Ainsi, seront créés des fonciers économiques attractifs et durables.
- 3.3 Structurer l'équipement commercial en cohérence avec le projet de territoire  
Il s'agit d'affirmer des polarités commerciales de développement pour renforcer les équilibres commerciaux de la métropole. Le développement commercial sera maîtrisé.
- 3.4 Conforter les équipements du territoire pour une métropole accueillante et rayonnante  
L'implantation d'équipements et de services sur le territoire métropolitain doit se faire en adéquation avec la structuration et l'armature urbaine définie. La hiérarchie des équipements devra permettre d'accueillir, dans les différentes composantes de l'armature urbaine, des niveaux de services en accord avec leur importance et leur rayonnement.
- 3.5 Modérer la consommation foncière  
L'enveloppe des extensions urbaines, à l'horizon 2040, est inférieure de 410 ha aux extensions urbaines non consommées du SCoT de 2006, alors même que l'échéance du SCoT est portée à 2040.  
Le SCoT révisé confirme et amplifie les orientations du SCoT de 2006 en matière d'optimisation des tissus urbains existants : 60% des besoins en tissu urbain mixte seront accueillis dans les secteurs d'urbanisation existante et engagée, ce taux s'élève à 15% pour les activités économiques.

**Le plan, tel qu'annexé au DOO, du secteur « Plaine Ouest », auquel est rattachée Cournonsec, décline et traduit graphiquement la prise en compte de ces objectifs et enjeux.  
L'ensemble des documents est accessible sur le site de la métropole.**

**Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de révision de SCoT de Montpellier Méditerranée métropole.**

#### **4) – ENVIRONNEMENT – ADHESION A LA CHARTE DE LUTTE CONTRE LA CABANISATION, LES CONSTRUCTIONS IRREGULIERES ET L'HABITAT PRECAIRE**

"La cabanisation est la construction, sans autorisation d'urbanisme, d'un habitat permanent ou provisoire, et par conséquent illégal »

Le département de l'Hérault est fortement concerné par ce phénomène qui revêt des enjeux multiples :

- enjeux sociaux mais aussi d'hygiène et de salubrité
- enjeux de sécurité tenant à l'exposition plus fréquente des zones cabanisées aux risques naturels (inondation/incendie de forêt) mais aussi à l'éloignement des secours
- enjeux environnementaux et économiques avec le déversement des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, les atteintes aux paysages, la dégradation de l'image du département notamment.

Pour mettre un coup d'arrêt au développement de la cabanisation, le préfet, le procureur général près la cour d'appel et une trentaine de communes volontaires ont renforcé l'action publique en coordonnant leurs efforts. Les engagements de ces acteurs ont été matérialisés par la signature d'une charte de lutte contre la cabanisation.

Monsieur Philippe NUCHO, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault, est venu présenter ce dispositif en mairie, le 25/10/2018. Il a encouragé la commune à rejoindre cette démarche, qui, outre le caractère coordonné et institutionnel des réponses susceptibles d'être apportées lorsqu'un problème se présente, permet également une mise en réseau des services territoriaux (autres mairies) et étatiques (DDTM, ...) et un accès particulier aux services du Procureur de la République.

**Le Conseil Municipal souhaite adhérer à la Charte du 4 décembre 2008 relative à la lutte contre la cabanisation, les constructions irrégulières et l'habitat précaire ;**

#### **5) – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE**

Le projet de décision modificative n°1 au budget principal ci-après présenté fait intervenir les 2 sections de fonctionnement et d'investissement en dépenses.

Cette décision modificative n°1 n'entraîne aucune augmentation ni diminution de crédits. Le montant total des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget 2018 reste inchangé.

Il s'agit de virements de crédits :

- à l'intérieur de la section de fonctionnement : des chapitres budgétaires 66 (Charges financières) et 67 (Charges exceptionnelles).
- à l'intérieur de la section d'investissement : des chapitres budgétaires 10 (Dotations, fonds divers et réserves), 16 (Emprunts et dettes assimilées), 20 (Immobilisations incorporelles) et 21 (Immobilisation corporelles).

Son objet est de permettre, sur l'exercice 2018, l'exécution de certaines dépenses.

Le dispositif de la décision modificative n°1 au budget principal 2018 se présente comme suit :

Compte	Libellé	DECISION MODIFICATIVE N°1		Solde DM1
		Augmentation	Diminution	
<b>F</b>	<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>D</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>CHARGES FINANCIERES</b>		<b>2 000,00</b>	<b>-2 000,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance		2 000,00	-2 000,00
<b>67</b>	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>2 000,00</b>		<b>2 000,00</b>
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 000,00		2 000,00

Compte	Libellé	DECISION MODIFICATIVE N°1		Solde DM1
		Augmentation	Diminution	
<b>I</b>	<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>D</b>	<b>DEPENSE</b>	<b>6 000,00</b>	<b>6 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES</b>		<b>6 000,00</b>	<b>6 000,00</b>
10226	Taxe d'aménagement et versement pour sous-densité		6 000,00	6 000,00
<b>16</b>	<b>EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES</b>	<b>3 000,00</b>		<b>3 000,00</b>
1641	Emprunts en euros	3 000,00		3 000,00
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>3 000,00</b>		<b>3 000,00</b>
2051	Concessions et droits similaires	3 000,00		3 000,00

**Le Conseil approuve la décision modificative n°1 au budget principal 2018**

## **6) – SERVICE PUBLIC – CONVENTION AVEC LA POSTE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE**

Pour rappel, par délibération N° 2017-44 du 9 novembre 2017, le Conseil Municipal avait donné son accord de principe à la création d'une agence postale communale et à la conclusion d'une convention de partenariat avec La Poste.

Les travaux d'extension du bâtiment Mairie dans laquelle sera établie la nouvelle agence postale doivent être livrés au cours de la deuxième quinzaine de novembre pour une ouverture de l'agence prévue dans la deuxième quinzaine de janvier 2019.

Il est donc opportun pour la commune d'établir cette convention de partenariat en vue d'y établir les modalités d'organisation et de fonctionnement.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

- **Le Conseil Municipal approuve la convention relative à l'organisation de l'agence postale communale ;**

## 7)- CIMETIERE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Affaire reportée à une séance ultérieure

## 8) – CIMETIERE – MODIFICATION DES TARIFS DE CONCESSIONS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants ;

Il est rappelé que les tarifs en vigueur du cimetière communal ont été fixés par la délibération du 18 mars 2002 pour une durée dite « perpétuelle ». Ces tarifs sont les suivants :

<b>ACHAT de concessions/columbarium</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Concessions pour caveaux particuliers (« espaces caveaux particuliers »)</b>	
Concession perpétuelle 2 places	610 €
Concession perpétuelle 3 places	686 €
Concession perpétuelle 4 places	762 €
Concession perpétuelle 6 places	915 €
<b>Concessions pleine terre (« espaces tombes pleine terre »)</b>	
Concession perpétuelle pleine terre	610 €
<b>Columbarium</b>	
Columbarium perpétuel	534 €
<b>Vente des caveaux construits sur les terrains (« caveaux réalisés par la mairie »)</b>	
Caveau 3 places	3 049 €
	<i>Dont 686 € de terrain et 2 363 € de caveau</i>
Caveau 4 places	4 116 €
	<i>Dont 762 € de terrain et 3 354 € de caveau</i>
Caveau 6 places	5 946 €
	<i>Dont 915 € de terrain et 5 031 € de caveau</i>

Il est également rappelé que la réglementation funéraire (article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales) fixe différentes durées pour les concessions. Les communes peuvent instituer quatre durées de concessions :

- des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre cinq [délai de rotation] et quinze ans) ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière.

Les communes ne peuvent établir des durées de concession différentes de celles prévues par ces dispositions qui s'appliquent à toutes les communes.

Si la commune décide de supprimer une catégorie de durée de concession, cette mesure n'affecte pas l'existence des concessions octroyées antérieurement. Ainsi, cette délibération ne s'appliquera qu'aux contrats de concession qui seront conclus postérieurement à cette délibération.

### Exposé des motifs :

Les concessions accordées à titre perpétuel présentent l'inconvénient d'immobiliser une grande



partie des cimetières et obligent pour ce motif les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant dans d'importantes dépenses d'investissement. Dans une situation locale d'augmentation de la population et de raréfaction des concessions perpétuelles dans les communes voisines, la demande d'achat de concessions perpétuelles dans les cimetières de Cournonsec s'accroît fortement. En outre, il est parfois constaté que les concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations, ce qui peut nuire, par leur aspect d'abandon, à la décence des cimetières et à la mémoire des défunts. Ce qui oblige la commune à engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon comme il faudra peut-être l'envisager ultérieurement.

Dès lors, deux hypothèses s'offrent aux communes : soit majorer excessivement le prix des concessions afin de dissuader les acquisitions « d'opportunité », soit les supprimer purement et simplement.

Cette seconde hypothèse est préférable, mais ne peut être concevable que si les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée assez longue (trente ans, cinquante ans) et indéfiniment renouvelables, ce qui revient à garantir aux familles des droits dans le temps voire perpétuellement tant que la famille renouvelle ses droits.

Bien entendu, si l'assemblée décide de ne plus octroyer de concessions perpétuelles, cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera en aucune façon l'existence de celles octroyées jusqu'à ce jour. C'est pourquoi, il est proposé d'apporter des modifications à la durée des concessions funéraires et à la tarification de celles-ci.

Le projet de modification des tarifs des concessions au cimetière prévoit :

- la suppression des concessions perpétuelles et l'instauration de concessions trentenaire et cinquantenaire ainsi que des tarifs correspondants ;
- la suppression des tarifs des « caveaux réalisés par la mairie » ;
- la suppression des tarifs des « espaces caveaux particuliers » de 2 places et 4 places, dans la mesure où ces espaces ne sont plus proposés.

Les nouveaux tarifs proposés sont les suivants :

<b>ACHAT de concessions/columbarium</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Concessions pour caveaux particuliers (« espaces caveaux particuliers »)</b>	
Concession 30 ans 3 places	460 €
Concession 50 ans 3 places	690 €
Concession 30 ans 6 places	610 €
Concession 50 ans 6 places	915 €
<b>Concessions pleine terre (« espaces tombes pleine terre »)</b>	
Concession 30 ans pleine terre	405 €
Concession 50 ans pleine terre	610 €
<b>Columbarium</b>	
Columbarium 30 ans	355 €
Columbarium 50 ans	535 €

**Le Conseil Municipal décide de supprimer l'attribution de concessions perpétuelles ;  
 décider d'attribuer des concessions trentenaires (30 ans) et cinquantenaires (50 ans) ;  
 décider de fixer les tarifs des concessions des cimetières communaux comme indiqué ci-dessus ;  
 dit que le règlement des cimetières devra être modifié en conséquence ;**

## 9) – PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux et les classements indiciaires correspondants.

Le tableau des effectifs titulaires et stagiaires de la commune, tel qu'il existe à ce jour en vertu de la délibération n°2018-027 du 12 juillet 2018, compte 40 emplois budgétaires et 33 emplois pourvus.

Il convient de procéder à la suppression et à la création de certains emplois.

### Suppression d'emplois :

Le comité technique placé auprès du CDG34 a émis, en date du 16 octobre 2018, un avis favorable à la suppression des emplois suivants, rendue nécessaire suite à des mouvements de carrière (avancement de grade et intégration directe) :

- emploi permanent d'adjoint technique à temps complet ;
- emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet 54%;

### Création d'emplois :

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est proposé au Conseil Municipal la création de l'emploi suivant :

- un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale à temps complet.

Il convient donc d'ajuster le tableau des effectifs de la façon suivante.

**COMMUNE DE COURNONSEC**  
**TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**  
(Mise à jour au 17/10/2018)

FILIERE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	GRADE	Temps de travail
ADMINISTRATIVE	1	1	Attaché territorial principal	Temps complet
	1	1	Adjoint administratif territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet
	3	2	Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	2	2	Adjoint administratif territorial	Temps complet
TECHNIQUE	1	1	Agent de maîtrise principal	Temps complet
	2	1	Agent de maîtrise	Temps complet
	1	0	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps complet
	2	2	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	3	2	Adjoint technique territorial	Temps complet
	2	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 28/35 <sup>ème</sup> (80%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 24,50/35 <sup>ème</sup> (70%)
	1	1	Adjoint technique territorial	Temps non complet 21/35 <sup>ème</sup> (60%)
ANIMATION	1	1	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	1	1	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	3	3	Adjoint territorial d'animation	Temps complet
	1	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 31,75/35 <sup>ème</sup> (90%)
	3	3	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 30/35 <sup>ème</sup> (85%)
	1	1	Adjoint territorial d'animation	Temps non complet 28/35 <sup>ème</sup> (80%)
	1	1	Adjoint d'animation territorial	Temps non complet 19/35 <sup>ème</sup> (54%)
PATRIMOINE	2	2	Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	Temps complet
	1	1	Adjoint du patrimoine territorial	Temps non complet 31/35 <sup>ème</sup> (88%)
SOCIALE	1	1	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Temps non complet 32/35 <sup>ème</sup> (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet 32/35 <sup>ème</sup> (92%)
	1	1	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Temps non complet 30/35 <sup>ème</sup> (85%)
POLICE MUNICIPALE	1	1	Garde champêtre chef principal	Temps complet
	1	0	Gardien-brigadier de police municipale	Temps complet
<b>TOTAL EMPLOIS PERMANENTS</b>	<b>39</b>	<b>33</b>		

## **10) – PERSONNEL – CREATION DE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les contrats aidés et les contrats d'avenir sont transformés en Parcours Emplois Compétences (PEC) dans le cadre de Contrats Unique d'Insertion. Ce nouveau dispositif a pour but de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et est autorisé uniquement dans le secteur non-marchand (employeurs publics et associations). La commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider des demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'autorisation de mise en œuvre des contrats PEC est subordonnée à la signature d'une convention individuelle entre l'employeur, le bénéficiaire et Pôle Emploi ou un organisme participant au service public de l'emploi, pour le compte de l'État fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel du bénéficiaire et prévoyant les actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaire à la réalisation du projet professionnel de l'intéressé.

L'aide financière de l'État est attribuée au vu des engagements de l'employeur sur le contenu du poste proposé et sa position dans l'organisation de la structure, sur les conditions d'encadrement et de tutorat ainsi que sur la qualification ou les compétences dont l'acquisition est visée pendant la période en contrat PEC.

La prise en charge de l'Etat est égale à 50% du SMIC brut horaire au prorata du temps de travail avec exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Considérant les besoins de la collectivité en matière d'animation de loisirs pour publics jeunes sur les temps périscolaires et extrascolaires, de restauration scolaire, de propreté des locaux, de la maintenance des bâtiments communaux, des espaces verts et l'intérêt de ce dispositif pour la politique de l'emploi,

Il est proposé au Conseil Municipal la création dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences » de :

- Cinq postes pour les fonctions d'animateur de loisirs pour publics jeunes sur les temps périscolaires et extrascolaires à temps non complet à raison de 20 heures par semaine,
- Un poste pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet,
- Un poste pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures par semaine,

Ces contrats d'une durée de 12 mois pourront être renouvelés expressément (6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus), sous réserve notamment du renouvellement de la convention tripartite. La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

**Le Conseil Municipal décide de créer cinq postes pour les fonctions d'animateur de loisirs pour publics jeunes sur les temps périscolaires et extrascolaires à temps non complet à raison de 20 heures par semaine, un poste pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet et un poste pour les fonctions d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 20 heures par semaine,**

**autorise le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au recrutement des contractuels relevant du dispositif Parcours Emploi Compétences,**

**autorise le Maire ou son représentant à signer la convention préalable ainsi que le dossier d'engagement et de suivi personnalisé avec Pôle Emploi ou les organismes participant au service public de l'emploi, pour le compte de l'État,**

**autorise le Maire ou son représentant à établir et conclure le contrat de travail correspondant,**

**précise que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois,**

**demande à l'État le bénéfice de l'aide mensuelle, prévue par les textes instituant le dispositif, ainsi que l'exonération des cotisations patronales, dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux contrats sont prévus au budget,**

#### **11) – PERSONNEL – FIXATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE DU PERSONNEL COMMUNAL**

Cette affaire a été soumise au conseil municipal réuni le 12 juillet 2018. Il convient de la soumettre de nouveau au conseil municipal dans un souci de sécurisation juridique. En effet, la procédure prévoit une consultation préalable de l'instance paritaire concernée (comité technique) ; Celui-ci ayant été saisi et ayant été consulté depuis lors, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le texte de la délibération à prendre est identique à celui soumis au conseil municipal du 12 juillet 2018.

- **Le Conseil municipal décide d'instituer le régime des astreintes et de permanences dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

#### **12) – FONCIER – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE AA110 – MODIFICATION**

*Rappel : la commune est propriétaire d'une parcelle, cadastrée section AA n°110, au lieu-dit Le Village. Cette parcelle AA 110, d'une contenance de 38 m<sup>2</sup> lorsqu'elle était cadastrée section B n°2508, a été mise à jour par les services du cadastre lors du remaniement opéré en décembre 2017. Sa nouvelle contenance est de 31 m<sup>2</sup>. Ce bien foncier fait partie du domaine privé communal. Cette parcelle du domaine privé communal consiste en une bande de 31 m<sup>2</sup> en nature de mur, en bordure de voie piétonne et de propriété privée riveraine. Elle est constituée principalement d'un mur en pierre sèche, construit sans fondation, fortement dégradé par endroits (déformations de l'élément (ventre)), avec un risque d'éboulement aux points de fragilité, voire de basculement d'une partie de l'ouvrage. La propriété foncière privée riveraine est en soubassement, par rapport à la voie, d'environ 80 cm. Le mur évite le ruissellement naturel sur la parcelle privée riveraine.*

La cession de cette parcelle aux propriétaires riverains (Madame Caroline HENTGEN, Monsieur Steeve LAURENT) avait été approuvée par délibération du 15/02/2018.

Lors de la rédaction du projet d'acte, l'office notarial nous a indiqué que, même conclue à l'euro symbolique, cette vente assortie d'une « obligation de faire » donne lieu à des frais d'acte calculés sur le montant des travaux de réparation. Or celui-ci n'est pas totalement établi, les acquéreurs cherchant légitimement, par des consultations d'entreprises, à minimiser la charge qui résultera pour eux de la réfection du mur. Dès lors, la base servant au calcul des frais de notaire est elle-même mouvante.

En considération de ce qui précède, il paraît opportun de recourir à la voie « classique » des transactions foncières, consistant en une cession de la parcelle à titre onéreux, au prix évalué par le service des Domaines, soit 1 550 €. Les acquéreurs consentent à cette proposition, moyennant la prise en charge des frais de notaire par la commune (montant estimé à 416 €). Cette solution semble plus facile et rapide à mettre en œuvre

**Le Conseil Municipal approuve la cession à l'amiable de la parcelle cadastrée AA 110, d'une superficie de 31 m<sup>2</sup>, sise Le Village, à Madame Caroline HENTGEN et Monsieur Steeve**

LAURENT, domiciliés sur la parcelle riveraine au n° 11 rue Maréchal à Cournonsec, au prix de 1 550,00 euros ;

dit que le plan d'état des lieux de la parcelle AA 110, établi par M. Frédéric BENOIT, géomètre-expert, est annexé à la présente délibération ;  
charge le notaire de la commune de la rédaction de l'acte authentique à intervenir ;  
autorise Madame le Maire, ou le premier adjoint ou l'adjoint à l'urbanisme, à signer l'acte de cession correspondant ainsi que tous documents afférents à cette affaire ;  
dit que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-019 du 15/02/2018.

### **13) – QUESTIONS DIVERSES – EQUIPEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE EN SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI) ET DISPOSITIF DE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS)**

Le dispositif d'alarme incendie existant de l'école élémentaire est insuffisant. Lorsqu'une alerte est déclenchée, le signal n'est que faiblement entendu dans la classe Préfa et non-entendu dans les classes 2 classes les plus éloignées.

L'extension filaire de l'installation à tout l'établissement serait beaucoup onéreuse.

C'est pourquoi il peut être envisagé de mettre en place une installation d'alarmes entièrement radio permettant de répondre à la réglementation incendie et au PPMS.

Ce système a l'avantage de disposer d'un seul réseau de diffuseurs sonores et visuels )pour le son incendie et le son PPMS.

Après un premier chiffrage, le coût d'une telle installation, avec mise en conformité des plans d'intervention et d'évacuation, serait de l'ordre de 9 500,00 €.

Il peut être opportun de programmer ces travaux sur l'exercice budgétaire 2019, et de les réaliser avant le vote du budget.

L'avis du conseil municipal est sollicité.

### **14) – QUESTIONS DIVERSES – MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE PRE-INSCRIPTION EN LIGNE POUR LES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES**

A partir du 18 octobre, depuis le portail « familles » auquel les familles utilisatrices des services municipaux ALP et ALSH ont accès, il sera possible de réaliser des préinscriptions en ligne. Une communication sera faite aux familles demain.